

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON N°208/2024
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU NIVEAU DU
PARKING DE LA TÉLÉCABINE À MORILLON**

Le Maire de la commune de Morillon,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code du commerce, notamment ses articles L.310-2 et R.310-8,
VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;
VU l'arrêté municipal n°2020-34 en date du 1^{er} juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à Mme Stéphanie BOSSE, 3^{ème} adjointe ;
VU la demande présentée en date du 29 janvier 2024 de Monsieur Julien CONAN, directeur sportif de Chlorobike sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public au niveau du parking de la télécabine à l'occasion de la bourse aux vélos relatif à l'organisation du Vélo Vert Festival, le dimanche 2 juin 2024 de 7h30 à 18h, selon le plan d'implantation joint à la demande ;

ARRÊTE

Article 1 : La société Chlorobike est autorisée à occuper le domaine public situé sur le parking de la télécabine à Morillon, et plus précisément la partie matérialisée sur le plan d'implantation ci-joint et située sur la parcelle cadastrée section B n°3595 pour la bourse aux vélos relatif à l'organisation du Vélo Vert Festival.



Article 2 : La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révocable pour le dimanche 2 juin 2024 de 7h30 à 18h.

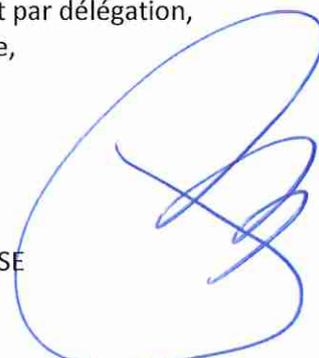
Article 3 : La partie matérialisée sur le plan sur le présent arrêté, située sur la parcelle cadastrée section B n°3595, sera fermée et ainsi interdite au stationnement des véhicules du jeudi 23 mai à partir de 9h jusqu'au lundi 3 juin 2024 à 18h. Tout véhicule contrevenant à cette interdiction pourra être évacué et sera passible d'une sanction.

- Article 4 :** La présente autorisation n'est valable que dans le respect des règles sanitaires édictées au niveau national ou préfectoral, et à ce titre, le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à respecter l'ensemble des règles sanitaires et des protocoles édictées par les autorités compétentes.
- Article 5 :** L'organisateur demandeur et ses représentants veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté et d'entretien pendant la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou défaut d'entretien constaté, la Commune de Morillon fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.
- Article 6 :** De façon plus générale, l'occupant devra veiller à afficher de façon claire cet arrêté en tout lieu concerné par celui-ci et à le fournir à toute personne lui en faisant la demande.
- Article 7 :** Tout dommage ou fait résultant de l'application de cet arrêté sera de la responsabilité unique de l'occupant et la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée.
- Article 8 :** La présente autorisation d'occupation temporaire est révocable à tout moment, sans indemnité, par la Commune de Morillon, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 9 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Samoëns sont tous deux responsables en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté.
- Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Article 11 :** Cet arrêté notifié au bénéficiaire et sera transmis à la sous-préfecture pour le contrôle de légalité. Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
- Julien Conan, directeur sportif Chlorobike
 - Gendarmerie de Taninges,
 - Centre de secours de Samoëns,
 - Les services techniques de la commune de Morillon,
 - La Police Municipale de Morillon,
 - Registre des arrêtés,
 - Affichage.

Fait à Morillon, le 24 mai 2024

P/o Le Maire et par délégation,
La 3^{ème} adjointe,

Stéphanie BOSSE



Notifié le :
Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.